COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 MAI 2022

L'an deux mille vingt-deux, le trente et un mai, le Conseil Municipal de la Commune de Panazol, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Fabien DOUCET, Maire**

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 mai 2022
Nombre de conseillers
en exercice : 33
présents : 32

Présents : Fabien DOUCET, Isabelle NEGRIER-CHASSAING, Laurent CHASSAT, Marie-Pierre ROBERT, Franck LENOIR, Anca VORONIN, Jean DARDENNE, Alain BOURION, Clément RAVAUD, Marie-Anne ROBERT-KERBRAT, Pascale ETIENNE, Jean-Pierre GAUGIRAN, Martine LERICHE, Jocelyne LAVERDURE DELHOUME, Jacques BERNIS, Stéphanie PANTEIX, Francis COISNE, Marie-Noël BERGER, Danielle TODESCO, David PENOT, Lucile VALADAS, Alexandre DOS REIS, Jean-Christophe ROMAND, Aurore TONNELIER, Cyril GRANGER, Claire MARCHAND, Bruno COMTE, Christian DESMOULIN, Martine NOUHAUT, Gilles MONTI, Laurence PIPERS, Valérie MILLON.

Excusé par procuration :
Emilio ZABALETA donne procuration à Martine NOUHAUT en date du 30/05/2022

Secrétaire de séance : David PENOT

Le compte rendu du 16 mars 2022 a été approuvé à l'unanimité

Ordre du jour

Délibération 42 - Création de poste
Délibération 43 - Actualisation du montant des cotisations dues au Comité des Œuvres Sociales (COS)
Délibération 44 - Adhésion à un dispositif de signalement mis en place par le Centre De
Délibération 45 - Gestion de la Haute-Vienne (CDG87)
Délibération 46 - Adhésion au contrat groupe du centre de gestion de la Haute-Vienne (CDG 87) pour la mise en conformité du règlement général pour la protection des données (RGPD) et l'externalisation du délégué à la protection des données (DPD)
Délibération 47 - Modification de la composition des représentants de la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées
Délibération 48 - Admission de titres en non-valeur
Délibération 49 - Attribution d'une subvention d'amorçage à l'association de chant choral Panazol « La Ritournelle »
Délibération 50 - Subvention exceptionnelle - FDAAPPMA87 – Frayère à brochets
Délibération 51 - Adoption tarification du conservatoire de musique et de danse à rayonnement communal
Délibération 52 - Avenant n°3 à la concession de service public d'exploitation par affermage du marché dominical et de marchés exceptionnels
Délibération 53 - Écopâturage - contrat de prêt à usage à titre gratuit (COMMODAT) - dossier : MALIGNER

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE

Monsieur le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions prises par délégation en application de la délibération du 27 avril 2021 dans le cadre des articles L2122-22 et L2122-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

DÉCISION 2022 - 08 du 11 février 2022 portant suppression d'une régie de recettes, relative aux spectacles culturels à compter du 1er mars 2022.

DÉCISION 2022 - 09 du 11 février 2022 portant modification de la décision 2021 D-11 portant modification de la régie d'avances et de recettes relative aux spectacles culturels organisés par la ville de Panazol.

DÉCISION 2022 – 10 du 11 mai 2022 relative à l'attribution du marché de travaux pour la réfection du sol sportif du gymnase Guillemot à l'entreprise ARTDAN pour un montant de 102 859,68 € TTC

Objet : Création de poste
Délibération 2022 - 042

VU le Code Général de la Fonction publique, et notamment ses articles L313-1, L332-8 et L.332-12 ;
VU la déclaration de vacance d'emploi effectuée auprès du CDG 87 ;
VU la note de synthèse et la présentation du dossier relatif à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT qu'il s'avère nécessaire de procéder à la création de grades pour le poste de Directeur(trice) de la Commande publique ;
CONSIDÉRANT la note de synthèse relative à la présente délibération ;
OUÏ l'exposé de Monsieur le Maire ;
CONSIDÉRANT avoir été suffisamment informé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

DÉCIDE :

- d'approuver la création de grades comme détaillés ci-dessous pour le poste de Directeur(trice) de la Commande publique :

Directeur(rice) commande publique	1 attaché territorial à temps complet 1 attaché principal à temps complet	01/06/2022

Objet : Actualisation du montant des cotisations dues au Comité des Œuvres Sociales (COS)
Délibération 2022 - 043

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,
VU le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.731-1 à L.731-4 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'acter l'actualisation du montant des cotisations dues au Comité des Œuvres Sociales effective depuis le 1er janvier 2021 ;
CONSIDÉRANT avoir été suffisamment informé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

DÉCIDE

- D'approuver le montant des cotisations et aux conditions suivantes :
- Part ouvrière : 20 euros par agent
- Part patronale : 0,8% de la masse salariale totale
    - Avec 1 minimum de 140 euros / agent adhérent. Ce pourcentage est à appliquer sur le montant annuel déclaré à l'URSSAF année N-1 (Régime général et Régime particulier).

- Cotisations des retraités : 25 euros (pas de part patronale)

Objet : Mise en place et composition du comité social territorial
Délibération 2022 - 044

VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.251-5 à L.251-7 et L.252-8,
VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

CONSIDÉRANT que la consultation des organisations syndicales est intervenue par courrier le 13 avril 2022, soit 6 mois avant la date du scrutin, afin de recueillir leur avis sur la répartition des sièges, les modalités de vote, la suppression ou le maintien du paritarisme numérique entre les deux collèges, le recueil de la voix délibérative ou non du collège de la collectivité ;
CONSIDÉRANT que l'effectif apprécié au 1er janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 185 agents (soit compris entre 50 et 199 agents) ;
CONSIDERANT la qualité de Monsieur Cyril GRANGER au sein du Centre Départemental de Gestion de la Haute-Vienne (CDG87) ;
CONSIDERANT avoir été suffisamment informé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

DÉCIDE

(Monsieur Cyril GRANGER ne prenant pas part au vote)

- Prendre acte de la création d'un comité social territorial dans les conditions énoncées par le code général de la fonction publique et par le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 précité.
- Fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 5 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants).

- Le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants des collectivités et établissements publics égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.
- Le recueil, par le comité social, de la voix délibérative du collège de la collectivité

Cette délibération prendra effet à la première session du Comité Social Territorial installé à la suite des élections professionnelles.

Objet : Adhésion à un dispositif de signalement mis en place par le Centre De Gestion de la Haute-Vienne (CDG87)
Délibération 2022 - 045

VU l'article L135-6 du Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L135-6,
VU la loi du 6 aout 2019 de Transformation de la fonction publique,
VU l'avis du Comité Technique en date du 16 mai 2022,

CONSIDÉRANT la note de synthèse et la présentation du dossier relatif à la présente délibération ;
CONSIDÉRANT qu'il s'avère nécessaire de procéder à la mise en place d'une convention d'adhésion au dispositif de signalement mis en place par le Centre de Gestion du 87,
CONSIDERANT la qualité de Monsieur Cyril GRANGER au sein du Centre Départemental de Gestion de la Haute-Vienne (CDG87) ;
OUÏ l'exposé de Monsieur le Maire ;
CONSIDERANT avoir été suffisamment informé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

DÉCIDE
(Monsieur Cyril GRANGER ne prenant pas part au vote)

- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la signature de la convention d'adhésion au dispositif de signalement mis en place par le Centre de Gestion du 87, comme jointe en annexe de la présente délibération.

Centre Départemental de Gestion
HAUTE VIENNE

DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES

- CONVENTION D'ADHESION -

PREAMBULE

En application des dispositions de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et du décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique, les collectivités territoriales et établissements publics doivent, sans exception et depuis le 1er mai 2020, mettre en place ce dispositif.

Le dispositif de signalement doit comporter les 3 procédures suivantes :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements ;
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ;
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative.

Le dispositif créé doit garantir la stricte confidentialité des informations communiquées aux agents (victimes, témoins, auteurs des actes), y compris en cas de communication aux personnes ayant besoin d'en connaître pour le traitement de la situation.

Ce dispositif peut être mis en place via trois procédés différents :

- une gestion en interne au sein de chaque collectivité ;
- une gestion mutualisée entre plusieurs administrations, collectivités ou établissements publics ;
- une gestion confiée aux centres de gestion dans les conditions prévues à l'article L 452-43 du Code général de la fonction publique ;

Par délibérations en date des 30 juin 2021, 30 septembre 2021 et 8 février 2022, le Centre de Gestion de la Haute-Vienne a proposé aux collectivités qui lui sont affiliées et qui en font la demande expresse de gérer pour leur compte ce dispositif de signalement par voie de convention.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

La présente convention réglera les rapports à naître entre :

- **Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Vienne** dont le siège est situé au 55 Rue de l'Ancienne Ecole Normale d'Instituteurs - 87000 Limoges - représenté par sa Présidente, Madame Sylvie ACHARD, dument habilitée par délibérations du Conseil d'Administration en date des 30 juin 2021, 30 septembre 2021 et 8 février 2022 à signer tous les actes relatifs à la mise en œuvre du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Ci-après dénommé « CDG 87 » dans la présente convention

ET

- la collectivité de la Commune de Panazol

Adresse : Avenue Jean Monnet, 87350 PANAZOL

Représentée par son Maire, Monsieur Fabien DOUCET

Dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 31 mai 2022

Ci-après dénommé(e) « La collectivité » dans la présente convention

Les termes de la présente convention sont régis par :

- le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 135-6 et L. 452-43;
- le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;
- les délibérations du conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne en date du 30 juin 2021, 30 septembre 2021 et 8 février 2022 relatives à la mise en place d'un conventionnement avec les collectivités affiliées sur le dispositif de signalement visé par le décret 2020-256 du 13 mars 2020 précité ;
- l'information du Comité Technique du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne en date du 7 février 2022 ;
- l'arrêté de la Présidente du Centre de Gestion de la Haute-Vienne en date du 7 avril 2022 définissant les modalités de mise en œuvre du dispositif de signalement pour le compte des collectivités délégantes ;
- le contrat sous-traitance avec la plateforme de signalement et la convention de partenariat avec les associations

ARTICLE 1 : CONTENU DE LA PRESTATION

La collectivité confie au CDG 87 la gestion du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes conformément aux dispositions fixées par le décret 2020-256 du 13 mars 2020 susvisé et par l'arrêté de la Présidente du Centre de gestion en date du 7 avril 2022.

La mission proposée par le CDG 87 permettra :

- La mise en place d'un circuit de signalement (procédure de recueil des saisines ou réclamations des victimes et des témoins, réception, enregistrement, traitement)
- La mise à disposition de supports de communication et d'information pour la collectivité (plaquettes, affiches, flyers)
- L'établissement de procédures de qualification et de traitement des faits signalés via la mise en place de systèmes d'accompagnement permettant d'assurer la prise en compte des faits subis par les agents, leur protection et leur soutien notamment en cas de situation d'urgence
- La transmission des signalements à l'employeur, sous réserve de l'accord de l'agent victime
- L'élaboration de données statistiques à destination des comité sociaux territoriaux compétents.

ARTICLE 2 : MODALITES D'INTERVENTION

2.1 Procédure de demande d'adhésion

La collectivité territoriale a formulé une demande d'adhésion auprès du CDG 87.

2.2 Obligations de la collectivité

La Publicité :

L'autorité territoriale, signataire de la présente convention, devra, par tout moyen, rendre accessible ce dispositif de signalement.

Il est nécessaire de prévoir une information et une communication disponibles au plus grand nombre (un espace d'affichage dédié au dispositif de signalement, une publication sur l'intranet de la collectivité, une information systématique aux nouveaux arrivants). Le CDG 87 s'engage à fournir à la collectivités les différents supports de communication. Il appartient à la collectivité d'afficher au sein de ses locaux et de diffuser auprès de ses agents les supports reçus.

L'information délivrée aux agents doit également contenir les moyens d'accès à ce dispositif (définies à l'article 3 de la présente convention) ainsi que les garanties de confidentialité (définis à l'article 2.3 de la présente convention).

La désignation d'un référent interne

L'autorité territoriale de la collectivité s'engage à désigner, par arrêté, un référent interne.

La collectivité devra fournir au CDG 87 les coordonnées du référent interne qui pourra être directement contacté par le CDG 87 lors de la transmission d'un signalement à l'autorité territoriale.

L'obligation de protection

L'obligation de protection des agents s'impose à tout employeur public.

L'article L. 134-5 du code général de la fonction publique précise que « la collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ».

Les agents contractuels bénéficient de ces mêmes garanties.

La protection fonctionnelle dont bénéficient les agents victimes recouvre trois obligations :

- Obligation de prévention : une fois informée des agissements répréhensibles, la collectivité doit mettre en œuvre toute action appropriée pour éviter ou faire cesser les violences auxquelles l'agent victime est exposé, même lorsqu'aucune procédure judiciaire n'est enclenchée (par exemple, mesure interne de changement d'affectation voire suspension de la personne présumée agresseur dans l'attente du conseil de discipline) ;

- Obligation d'assistance juridique : il s'agit principalement d'apporter à l'agent victime une aide dans les procédures juridictionnelles engagées ; l'administration peut payer les frais de l'avocat désigné par l'agent victime dès lors qu'elle a signé une convention avec ledit avocat et à certaines conditions

- Obligation de réparation : la mise en œuvre de la protection accordée par l'administration ouvre à la victime le droit d'obtenir directement auprès d'elle la réparation du préjudice subi du fait des attaques

2.3 Obligations du Centre de Gestion de la Haute-Vienne

Les garanties de confidentialité s'imposeront à toutes les personnes chargées, au sein du CDG 87, du traitement des signalements. Les informations détenues par ces personnes sont limitées à ce qui est strictement nécessaire aux seuls besoins de la vérification ou du traitement du signalement.

Le CDG 87 veillera à ce que le dispositif assure également :

- les garanties de confidentialité et d'anonymat lors du dépôt des signalements sur la plateforme sélectionnée à cet effet ;
- la neutralité vis à vis des victimes et auteurs des actes ;
- l'impartialité et l'indépendance des intervenants au dispositif de signalement et à son traitement ;
- le traitement rapide des signalements dans le respect des règles relatives au traitement des données personnelles dans le cadre du règlement général sur la protection des données (RGPD).

ARTICLE 3 : CONTENU DU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT

3.1 : Le recueil des signalements par une plateforme dématérialisée

Les dispositions du décret n°2020-256 du 13 mars 2020 précisent, notamment, que le dispositif de signalement doit comprendre une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes.

Le CDG 87 a décidé d'externaliser cette étape via le recours à la plateforme dématérialisée et spécialisée dans le recueil en ligne des signalements.

Les signalements des agents victimes ou témoins de tels actes seront donc effectués via la plateforme « signalement.net, » accessible :

- depuis le site internet du CDG 87 (accès sécurisé)
- via l'adresse internet suivante : *https://cdg87.signalement.net*
- via le dépôt d'un signalement oral auprès du numéro de téléphone suivant : **01 86 47 67 97** en renseignant le code organisation suivant : **8787**

L'auteur du signalement peut joindre au dépôt de son signalement toute information ou tout document, quel que soit sa forme ou son support, de nature à étayer ses propos.

L'auteur du signalement a la possibilité de rendre son signalement anonyme.
L'auteur du signalement sera informé sans délai du dépôt de son signalement puis, ultérieurement, des suites qui y seront données.

3.2 : Les traitements des signalements : la procédure d'orientation mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Haute-Vienne

Les dispositions du décret n°2020-256 du 13 mars 2020 précisent également que le dispositif de signalement doit comprendre une procédure de traitement des faits signalés et d'orientation des agents s'estimant victimes des actes précités vers les services et professionnels compétents chargés de les accompagner ainsi que vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée.

Au sein du CDG 87, une cellule « signalement » est instituée pour procéder au traitement des faits signalés sur la plateforme de signalement et orienter les agents vers des organismes compétents.

La composition de cette cellule est définie par arrêté de la Présidente du Centre de Gestion, publié sur le site internet du Centre de Gestion. Les membres de la cellule sont, de par leurs fonctions, soumis aux obligations de confidentialité.

La recevabilité et la caractérisation du signalement, au regard des définitions légales, seront examinées par ladite cellule. En cas de désaccord ou de complexité, la cellule pourra être épaulée par les référents déontologues.

Si le signalement n'est pas recevable, la cellule :

- Demande à l'auteur du signalement de compléter sa déposition ;
- Informe l'auteur du signalement des motifs de la non-recevabilité et l'oriente, le cas échéant, vers les structures compétentes ou les dispositifs adaptés.

Le CDG 87 s'engage à mettre en œuvre cette procédure dans le respect des dispositions du RGPD.

La cellule sera chargée :

- D'examiner le signalement reçu, ainsi que ses éventuelles pièces annexes ;
- De proposer à la victime, si la cellule l'estime nécessaire, un entretien personnel destiné à lui exposer les suites données à son signalement. Selon les situations et les possibilités, cet entretien pourra avoir lieu dans les locaux du CDG 87, dans des locaux mis à disposition, par conférence téléphonique ou audiovisuelle. L'objectif de cet entretien est d'informer la victime des procédures et des suites possibles tout en l'orientant vers des professionnel(le)s qui proposent un accompagnement médical, psychologique et/ou juridique.
- De transmettre à l'agent signalant, par tous moyens appropriés, des informations concernant ses droits, les procédures et les suites possibles, ainsi que les coordonnées des professionnel(le)s susceptibles de l'accompagner.

3.3 : Champ d'intervention de la collectivité : l'obligation de protection

L'obligation de protection des agents, rappelée à l'article 2-2 de la présente convention, s'impose à tout employeur public.

Il incombe à l'autorité territoriale, informée des faits relatés dans un signalement, de diligenter, par tous moyens, une **enquête administrative** et de mettre en place des mesures de protection au bénéfice de l'agent, victime ou témoin, des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes.

La collectivité devra transmettre un rapport, à l'éclairage de cet/ces entretien(s) et enquête administrative, indiquant les mesures conservatoires prises pour faire cesser les faits et protéger l'agent. En fonction des circonstances, de la nature des faits signalés, du positionnement hiérarchique de la victime et de l'auteur présumé des faits, l'autorité territoriale pourra demander au CDG87 de lui adresser des préconisations pour l'aider dans la mise en œuvre de son obligation de protection.

3.4 : Champ d'application du dispositif

Ce dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes est ouvert aux agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements, parmi :

- L'ensemble des personnels de la collectivité concernée (stagiaire, titulaire, contractuel de droit public et de droit privé, apprenti) ;
- Les élèves ou étudiants en stage ;

Il n'est pas nécessaire qu'il y ait une relation hiérarchique entre l'auteur présumé des faits et la victime. L'auteur peut être un collègue, un formateur, un prestataire ou un usager du service.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉS

Le CDG 87 assure une mission d'aide et de conseil et ne peut en aucun cas se substituer à l'autorité territoriale dans l'accomplissement de ses obligations légales en matière de respect des règles statutaires telles qu'elles résultent des textes en vigueur.
Le CDG 87 ne peut pas être tenu responsable des décisions prises par la collectivité, consécutives ou non aux recommandations, avis ou suggestions formulés.

ARTICLE 5 : TARIFS ET FACTURATION

Le coût de la mission a été fixé par délibération du conseil d'administration du Centre de gestion en date du 8 février 2021 ; il est susceptible d'être révisé annuellement par délibération du Conseil d'Administration tous les deux ans. Une information sera dès lors envoyée sans délai aux collectivités adhérentes.

- **Le tarif d'adhésion annuel est fixé en fonction de l'effectif de la collectivité :**

Frais d'adhésion au Dispositif de signalement *(Somme à regler une seule fois, lors de l'adhésion de la collectivité dans le dispositif proposé par le CDG87)*	➢ **0€** pour les collectivités ayant sollicité leur adhésion au présent avant le 1er avril 2022 ➢ **60 €** pour les collectivités ayant sollicité leur adhésion au présent dispositif après le 1er avril 2022
Tarification annuelle *(Somme à régler tous les ans)*	➢ **3€00 par agent présent au sein des effectif de la collectivité** *(effectif comptabilisé au 1er janvier de chaque année)*

La collectivité recevra à chaque début d'année un formulaire à remplir pour connaître l'état de ses effectifs au 1er janvier.

Le premier appel à cotisation est réalisé dans les trois mois suivant l'adhésion de la collectivité.

L'appel de cotisation sera ensuite émis par le CDG 87 lors du 1er trimestre de chaque année de la convention (2022-2026).

ARTICLE 6 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le CDG 87 et la collectivité s'engagent à respecter les lois relatives à la protection des données à caractère personnel, notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 (ci-après « Loi Informatique et Libertés ») ainsi que le Règlement (UE) 2016/679 sur la protection des données (ci-après « RGPD »).

Il est convenu ce qui suit :

6.1 – Définitions

Le CDG 87 et la collectivité conviennent que sont applicables à la présente convention les définitions suivantes :

Données à Caractère Personnel : désigne toute information relative à une personne physique, identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement.

Traitement : désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion

ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

Responsable du Traitement : désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, la cellule ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement.

Sous-Traitant : s'entend au sens du RGPD et désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable de traitement.

6.2 – Obligations du Centre de gestion de la Haute-Vienne envers la collectivité

Le CDG 87 est autorisé à traiter pour le compte de la collectivité les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les missions objets de la présente convention.
Les catégories de données à caractère personnel traitées comprennent notamment : données d'identité, données de contact, motif du signalement, etc.

a) Obligations générales

Le CDG 87 s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les finalités qui font l'objet de la présente convention ;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

b) Mesures de sécurité

Le CDG 87 s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité conformes aux dispositions du RGPD :

- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le CDG 87 s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

c) Délégué à la protection des données

Le CDG 87 communique à la collectivité le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, désigné conformément à l'article 37 du RGPD.

6.3 – Obligations de la collectivité vis-à-vis du Centre de gestion de la Haute-Vienne

a) Obligations générales

La collectivité s'engage à :

- fournir au CDG 87 les données visées dans la présente convention ;
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD de la part du CDG 87 ;
- superviser le traitement auprès du CDG 87.

b) Droit d'information des personnes concernées

La collectivité, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement, notamment lors de l'enquête administrative, l'information relative aux traitements de données qu'il réalise : données traitées, finalités des traitements, destinataires des données, durées de conservation et droits des personnes

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour la durée du mandat actuel 2020-2026.

La cotisation appelée par le CDG 87 est due pour l'année en cours nonobstant la résiliation infra-annuelle à l'initiative de la collectivité (exemple : une résiliation le 12 avril de l'année N emporte le paiement de la totalité de la cotisation appelée pour l'année N).

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée à tout moment, par chacune des parties, sous préavis de deux mois par courrier simple ou courriel.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, tous les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Limoges.

Le présent acte sera :

- transmis au représentant de l'Etat,
- transmis au comptable du CDG 87,
- transmis à l'autorité territoriale de la collectivité signataire de la présente convention,

Fait à PANAZOL, Le 31 mai 2022

Pour la collectivité	**Pour le CDG 87**
Monsieur le Maire	Madame la Présidente
Fabien DOUCET	Sylvie ACHARD

Objet : Adhésion au contrat groupe du centre de gestion de la Haute-Vienne (CDG 87) pour la mise en conformité du règlement général pour la protection des données (RGPD) et l'externalisation du délégué à la protection des données (DPD)
Délibération 2022 - 046

VU Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD), qui impose à tous les organismes publics la désignation d'un Délégué à la Protection des Données (DPD) ;
VU le Code général de la fonction publique et notamment l'article L.452-40 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'adhérer au contrat groupe du Centre de Gestion afin de se conformer à la règlementation relative à la protection des données à caractère personnel ;
CONSIDÉRANT l'offre de l'entreprise Data Vigi Protection ;
CONSIDERANT la qualité de Monsieur Cyril GRANGER au sein du Centre Départemental de Gestion de la Haute-Vienne (CDG87) ;
CONSIDÉRANT avoir été suffisamment informé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

DÉCIDE
(Monsieur Cyril GRANGER ne prenant pas part au vote)

- d'accepter la proposition suivante :
  - Prestataire : Data Vigi Protection située à Beauvais
  - Durée du contrat : quatre ans à compter du 25 mars 2022

- Le montant des prestations est le suivant :

Strate démographique	Etape 1	Etape 2 (/an)
Communes > 5000 habitants	5 345 €	1 800 €

- d'autoriser le Maire à adhérer au présent contrat groupe de mise en conformité RGPD et externalisation DPO souscrit par le CDG 87 pour le compte des collectivités et établissements de la Haute-Vienne, à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

Objet : Modification de la composition des représentants de la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées
Délibération 2022 – 047

VU la loi du 11 février 2005 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées », notamment son article 46 ;
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2143-3 ;
VU la délibération du 10 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT la volonté de la collectivité de compléter le collège des représentants d'associations représentant les personnes handicapées ;

CONSIDÉRANT l'intérêt des associations AUTISME 87 et Valentin HAÜY pour intégrer la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;
CONSIDÉRANT avoir été suffisamment informé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

DÉCIDE

- de définir la composition de la commission communale d'accessibilité pour les personnes handicapées comme suit :

  - Représentant de la commune :
    - Le Maire, Président,
    - Isabelle NEGRIER-CHASSAING
    - Jean-Pierre GAUGIRAN
    - Stéphanie PANTEIX
    - Alain BOURION
    - Danielle TODESCO
    - Martine NOUHAUT

  - Représentant des associations d'usagers :
    - L'Association des Paralysés de France

  - Associations représentant les personnes handicapées :
    - DELTA PLUS
    - La FNATH
    - AUTISME 87
    - Valentin HAÜY

  - Conseillers techniques et personnes associées
    - un représentant du Conseil Départemental au titre de sa compétence dans le domaine du handicap
    - le Directeur Général des Services de la Ville
    - la Directrice Générale Adjointe des services
    - le Directeur des Services Techniques Municipaux
    - le Directeur Adjoint des Services Techniques Municipaux

- d'abroger la délibération n°2020-47 du 10 juillet 2020 portant création de la commission communale d'accessibilité des personnes handicapées

Objet : Admission de titres en non-valeur
Délibération 2022 - 048

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;
VU les diligences et poursuites réglementaires effectuées par le comptable public, sans succès ;
VU la note de synthèse ;

CONSIDÉRANT les états des produits irrécouvrables dressés par le comptable public et présentés ci-dessus ;
CONSIDÉRANT les demandes de créances éteintes n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,
CONSIDÉRANT avoir été suffisamment informé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

DÉCIDE

- l'admission en créance éteinte des titres susmentionnés, dont un récapitulatif est annexé ci-après ;
- d'imputer ces annulations de titres en dépenses de la section de fonctionnement du budget principal, article 6542 « pertes sur créances irrécouvrables - créances éteintes ».

751-SD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LIMOGES BANLIEUE ET AMENDES
31 AVENUE BAUDIN
87000 LIMOGES

Direction générale des Finances publiques
Centre des Finances publiques de Limoges
Banlieue et amendes
Service secteur local
31 avenue Baudin
87037 LIMOGES CEDEX
Téléphone : 05 55 33 37 37
Mél. : t087013@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Réception : lundi, mercredi, jeudi et vendredi du 8h30 à 12h
Affaire suivie par : Pierre CHASSAGNARD
Téléphone : 05 55 33 09 44
Réf. : 18

MONSIEUR LE MAIRE
MAIRIE DE PANAZOL

87350 PANAZOL

Limoges, le 13/04/2022

Objet : créance éteinte suite à la clôture pour insuffisance d'actif prononcée par le tribunal de commerce de Limoges

Monsieur le maire,

Je vous informe que le recouvrement des créances émises à l'encontre de figurant dans le bordereau joint est irrémédiablement compromis (liquidation judiciaire et décision clôture pour insuffisance d'actif).

Dès lors, je vous invite à traduire sur le plan budgétaire et comptable cette situation.

A l'appui de la délibération exécutoire, vous voudrez bien émettre un mandat de paiement typé ordinaire à l'article 6542 d'un montant de 34,68 € au titre de la créance éteinte accompagné des présentes pièces.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Agent administratif des Finances publiques

Pierre CHASSAGNARD

Trésorerie de
Limoges Banlieue et Amendes
31 avenue Baudin
87000 LIMOGES CEDEX

087013

TRES. LIMOGES BANLIEUE ET AMENDE

Etat des présentations

22500 PANAZOL

ORIGINE DOCUMENT :

Numéro du poste comptable : 087013
Budget collectivité : 22500

Liste de critères de tri : 5 Asc,7 Asc

HEL16P

Helios
Le Trésor Public au Service du Secteur Local

22500 - PANAZOL

Pièces irrécouvrables des collectivités et établissements locaux

Arrêtées à la date du 13/04/2022

Le comptable public soussigné expose qu'il n'a pu procéder au recouvrement des pièces portées sur l'état ci-après,en raison des motifs énoncés.

Il demande, en conséquence, l'admission en non-valeurs de ces pièces pour le montant total de :

34,68 Euro(s)

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Helios
Le Trésor Public au Service du Secteur Local

Exercice 2022

GED

22500 - PANAZOL

Synthèse de la présentation en non-valeur

Arrêtées à la date du 13/04/2022

- 1 Pièces présentées pour un montant de 34,68

Catégories et natures juridiques de débiteurs	Personne morale de droit privé - Société			
Catégories de produits	DIVERS	1	Pièces pour	34,68
Motifs de présentation	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	1	Pièces pour	34,68
Tranches de montant	Inférieur strictement à 100	1	Pièces pour	34,68
	Supérieur ou égal à 100 et inférieur strictement à 1000	1	Pièces pour	34,68
	Supérieur ou égal à 1000 et inférieur strictement à 5000	0	Pièces pour	0,00
	Supérieur ou égal à 5000	0	Pièces pour	0,00
Exercice de P.E.C	2018	0	Pièces pour	0,00
		1	Pièces pour	34,68

Helios
Le Trésor Public au Service du Secteur Local

22500 - PANAZOL

Pièces irrécouvrables des collectivités et établissements locaux

Arrêtées à la date du 13/04/2022

Nature juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	N° ordre	Imputation budgétaire de la pièce	Code service	Nom du redevable	Objet pièce	Etab. géo	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation	Obs
Société	2018	T-616	1	73681-020-			300		34,68	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	
						TOTAL			34,68		

A LIMOGES, Le 13/04/2022

PP Le Comptable Public

Trésorerie de
Limoges Banlieue et Amendes
31, avenue Baudin
87000 LIMOGES CEDEX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Édition du 13/04/2022

087013

TRES. LIMOGES BANLIEUE ET AMENDE

Etat des présentations

22500 PANAZOL

Nombre de pages : 3

FIN DE DOCUMENT

Objet : Attribution d'une subvention d'amorçage à l'association de chant choral Panazol « La Ritournelle »
Délibération 2022 - 049

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le budget primitif 2022 ;
VU la note de synthèse ;

CONSIDÉRANT la demande de subvention de l'association de chant choral de Panazol « la Ritournelle » ;
CONSIDÉRANT la nécessité d'accompagner ces associations dans leurs activités ;
CONSIDÉRANT la volonté de la municipalité de soutenir le secteur associatif ;
CONSIDERANT la qualité de Madame Jocelyne LAVERDURE-DELHOUME au sein de ladite association ;
CONSIDÉRANT avoir été suffisamment informé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

DÉCIDE :
(Madame Jocelyne LAVERDURE-DELHOUME ne prenant pas part au vote)

- **D'ATTRIBUER** une subvention de fonctionnement de 600 € à ladite association ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget ;
- **PRÉCISE** que le versement des subventions dites de « fonctionnement » se fera en une seule fois.

Objet : Subvention exceptionnelle - FDAAPPMA87 – Frayère à brochets
Délibération 2022 - 050

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT la note de synthèse et la présentation du dossier relatif à la présente délibération ;
CONSIDÉRANT la demande de subvention de la Fédération Départementale de la Haute Vienne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
CONSIDÉRANT le contrat de prêt à usage à titre gratuit pour la mise à disposition des fonciers intervenu avec la Fédération Départementale de la Haute Vienne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ainsi que l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) « Les Ponticauds » (délibération 2021-22) ;
CONSIDÉRANT la volonté de la commune de renforcer l'attractivité piscicole du site et de rétablir des conditions optimales pour la reproduction des poissons ;
CONSIDÉRANT avoir été suffisamment informé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

DÉCIDE :

- **D'ATTRIBUER** une subvention exceptionnelle de 2 200 € TTC à la Fédération Départementale de la Haute Vienne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, dans le cadre de la restauration d'une zone de frayère à brochets à Soudanas,
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Objet : Adoption tarification du conservatoire de musique et de danse à rayonnement communal
Délibération 2022 - 051

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la refonte de la grille tarifaire du Conservatoire ;
VU l'avis favorable du groupe de travail dédié à la nouvelle tarification et de la commission des Finances réunie le 16/05/2022 ;
VU la note de synthèse relative à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT la volonté de la municipalité de proposer une grille tarifaire simplifiée ;
CONSIDÉRANT avoir été suffisamment informé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les tarifs du Conservatoire, tels qu'ils figurent dans le tableau ci-après annexé, pour l'année scolaire 2022/2023.

Discipline	PANAZOL			EXTERIEUR		
Au 01/09/2022 :	Cycle 1	Cycle 2	Cycle 3	Cycle 1	Cycle 2	Cycle 3
Eveil musical			100,00 €			145,00 €
Formation Musicale seule/Improjazz			140,00 €			200,00 €
1 instrument	295,00 €	375,00 €	500,00 €	435,00 €	575,00 €	800,00 €
Supplément instrument supplémentaire			190,00 €			340,00 €
Danse	210,00 €	280,00 €	385,00 €	305,00 €	415,00 €	570,00 €
Pratique collective seule			30,00 €			30,00 €
Location instrument			240,00 €			240,00 €

Les réductions suivantes sont réservées aux habitants de la commune de PANAZOL :
Abattement de 10% pour 2 inscrits dans la même famille
Abattement de 15% pour 3 inscrits dans la même famille
Abattement de 20% pour 4 inscrits ou plus dans la même famille

Les réductions relatives à :
- l'enseignement à distance
- l'absence pour raison médicale ou scolaire
sont détaillées dans le règlement intérieur, à l'article 1.1 "Paiement des cotisations"

Objet : Avenant n°3 à la concession de service public d'exploitation par affermage du marché dominical et de marchés exceptionnels
Délibération 2022 - 052

VU le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L1411-5, R3135-7 et R3135-8 ;

CONSIDÉRANT la volonté de la collectivité de prolonger de 6 mois la concession de délégation de service public d'exploitation par affermage du marché dominical et de marchés exceptionnels ;
CONSIDÉRANT que cet avenant fait apparaître une incidence financière de 5.76 % ;
CONSIDÉRANT que cette incidence ne constitue pas une modification substantielle du contrat et reste en-deçà du seuil des 10% du montant originel de la concession ;
CONSIDÉRANT le projet d'avenant n°3 de ladite concession ;
CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission de concession de service public régulièrement convoquée le 17 mars 2022 ;
CONSIDÉRANT avoir été suffisamment informé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

DÉCIDE :

- d'adopter l'avenant n°3 de la concession de délégation de service public d'exploitation par affermage du marché dominical et de marches exceptionnels ;
- d'autoriser le maire à signer cet avenant ainsi que tout document relatif à la présente délibération.

AVENANT N°3 DE PROLONGATION DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE AU MARCHE DOMINICAL

Conclu entre :

La ville de Panazol, demeurant Esplanade Jacques CHIRAC 87350 PANAZOL, représentée par son maire, Monsieur Fabien DOUCET, habilité aux présentes par délibération du 31/05/2022,

Ci-après dénommée, « **le concédant** » ;

Et

L'entreprise FRERY, dont le siège social est 26 rue Schwob 36000 CHATEAUROUX, représentée par son Directeur Général, Monsieur Julien MARCILHAC,

Ci-après dénommée « **le concessionnaire** » ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

La ville de Panazol a délégué la gestion de son marché dominical à l'entreprise FRERY à compter du 1er juillet 2017 par délibération du 13 décembre 2016.

Au cours de l'exécution de la concession de service public, la crise sanitaire liée à la Covid-19 a eu pour conséquence de ralentir, voire freiner, la fréquentation du marché dominical et, ce, pendant plusieurs mois. Ainsi, les recettes d'exploitation ont été impactées autant pour le concédant que pour le concessionnaire.

Aussi, l'incertitude du contexte sanitaire et l'évolution défavorable du taux d'incidence en Nouvelle Aquitaine faisaient planer une trop grande incertitude quant à l'attractivité de cette concession pour les opérateurs économiques du secteur. Une remise en concurrence des opérateurs dans ce domaine dans le cadre d'une gestion déléguée tout comme une éventuelle décision de la Commission Communale des Services Publics Locaux (CCSPL) de reprise en gestion directe rendaient incertaine, voire impossible une projection du mode de gestion de ce service public rendu à la population.

Toutefois, vu l'évolution favorable actuelle des conditions sanitaires et le regain d'intérêt pour les marchés, et compte tenu des délais pour le lancement d'une nouvelle procédure, il a été proposé à la commission de concession des services publics (CSP), réunie le 17 mars 2022, de prolonger la présente concession d'une durée de 6 mois. Ce délai permet à la collectivité d'aborder sereinement et avec davantage de visibilité la fin de la présente concession et la préparation de l'avenir.

De même, l'incidence financière de cette prolongation au Compte d'Exploitation Prévisionnel (CEP) joint au présent avenant laisse apparaître une évolution inférieure à 10% et ne bouleverse pas l'économie générale du contrat.
Il ne s'agit donc pas d'une « modification substantielle » au sens de l'article 36, 5° du décret « Concessions » n°2016-86 du 1er février 2016.

La Commission CSP réunie le 17 mars 2022 a émis un avis favorable à cet avenant de prolongation.

Le présent avenant a donc pour objet de prolonger la présente concession d'une durée de six (6) mois.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : le contrat de concession de service public conclu avec l'entreprise SAS FRERY est prolongé pour une durée de 6 mois.

Article 2 : ledit contrat prendra fin le 31 décembre 2022.

Article 3 : l'article 2 « *durée du contrat* » dudit contrat est modifié comme suit :
« *Le présent contrat entrera en vigueur le 1er juillet 2017.*
La durée du présent contrat d'affermage est fixée à 5 ans ***et 6 mois*** *à compter de la date mentionnée ci-dessus* ».

Article 4 : les autres stipulations du contrat demeurent inchangées.

Panazol, le

Pour le Concédant,
Le Maire,

Fabien DOUCET

Pour le Concessionnaire,
Le Directeur Général,

Julien MARCILHAC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS **EXE10**

AVENANT N° 03

Exploitation par affermage du marché dominical et de marchés exceptionnels

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Ville de Panazol
Esplanade Jacques Chirac
87350 PANAZOL

B - Identification du titulaire du marché public

SASU ENTREPRISE FRERY
26 RUE SCHWOB
36000 CHATEAUROUX

jmarcilhac@frery.eu
02.54.22.26.61
07.85.76.54.42

SIRET : 49757699100028

C - Objet de la concession de service public

- Objet de la concession de service public:

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public. En cas d'allotissement, préciser également l'objet et la dénomination du lot concerné.)

Exploitation par affermage du marché dominical et de marchés exceptionnels.

- Date de la notification du marché public : **27 juin 2017**

- Durée d'exécution du marché public : **60 mois (5 ans)**

- Montant initial de la concession de service public :
  - **Montant (redevance) : 13 700 €/an X 5 ans = 68 500 € (valeur 2017)**

D - Objet de l'avenant

■ Modifications introduites par le présent avenant :
(Détailler toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

Avenant de prolongation d'une durée de 6 mois :

La ville de Panazol a délégué la gestion de son marché dominical à l'entreprise FRERY à compter du 1er juillet 2017 par délibération du 13 décembre 2016.

Au cours de l'exécution de la concession de service public, la crise sanitaire liée à la Covid-19 a eu pour conséquence de ralentir, voire freiner, la fréquentation du marché dominical et, ce, pendant plusieurs mois. Ainsi, les recettes d'exploitation ont été impactées autant pour le concédant que pour le concessionnaire.

Aussi, l'incertitude du contexte sanitaire et l'évolution défavorable du taux d'incidence en Nouvelle-Aquitaine faisaient planer une trop grande incertitude quant à l'attractivité de cette concession pour les opérateurs économiques du secteur. Une remise en concurrence des opérateurs dans ce domaine dans le cadre d'une gestion déléguée tout comme une éventuelle décision de la Commission Communale des Services Publics Locaux (CCSPL) de reprise en gestion directe rendaient incertaine, voire impossible une projection du mode de gestion de ce service public rendu à la population.

Toutefois, vu l'évolution favorable actuelle des conditions sanitaires et le regain d'intérêt pour les marchés, et compte tenu des délais pour le lancement d'une nouvelle procédure, il est proposé de prolonger la présente concession d'une durée de 6 mois. Ce délai permet à la collectivité d'aborder sereinement et avec davantage de visibilité la fin de la présente concession et la préparation de l'avenir.

De même, l'incidence financière de cette prolongation au Compte d'Exploitation Prévisionnel (CEP) joint au présent avenant laisse apparaître une évolution inférieure à 10% et ne bouleverse pas l'économie générale du contrat.
Il ne s'agit donc pas d'une « modification substantielle » au sens de l'article 36, 5° du décret « Concessions » n°2016-86 du 1er février 2016.

L'avenant a donc pour effet de modifier l'article 2 « durée du contrat » dudit contrat comme suit :
« *Le présent contrat entrera en vigueur le 1er juillet 2017.*
La durée du présent contrat d'affermage est fixée à 5 ans ***et 6 mois*** *à compter de la date mentionnée ci-dessus* ».

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant de la concession :
(Cocher la case correspondante.)

☐ Non ☒ Oui

Montant de l'avenant :

- Montant redevance : + 6 987,69 €
- % d'écart introduit par l'avenant : + 5,76 %

Nouveau montant de la délégation de service public :

- Montant redevance : 72 446,94 €

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur

A : ..... , le .....

Pour le concédant,

Le Maire,

Fabien DOUCET

G - Notification de l'avenant au titulaire de la concession de service public

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« *Reçue à titre de notification copie du présent avenant* »

A ....., le .....

Signature du titulaire,

En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL (CEP)

Exploitation par affermage du marché dominical et de marchés exceptionnels

RECETTES (euros constant valeur 2017)	2017 / 2018	2018 / 2019	2019 / 2020 Avenant 1	2020 / 2021 Avenant 2	2021/2022	*Prolong. 6 mois Avenant 3*	Total contrat
Droits de place T.T.C.	43 396,52 €	43 186,17 €	34 661,95 €	41 147,08 €	41 000,00 €	*18 781,00 €*	**203 391,72 €**
Electricité	10 275,65 €	10 565,24 €	7 938,60 €	10 409,43 €	10 000,00 €	*2 476,00 €*	**49 188,92 €**
T.V.A. collectée	-4 949,42 €	-4 914,36 €	-4 047,37 €	-4 551,68 €	- 4 500,00 €	*- 2 137,43 €*	**-22 962,83 €**
C.A. H.T.	**48 722,75 €**	**48 837,05 €**	**38 553,18 €**	**47 004,83 €**	**46 500,00 €**	*19 119,57 €*	**229 617,81 €**

DEPENSES (euros constant valeur 2017)	2017 / 2018	2018 / 2019	2019 / 2020 Avenant 1	2020 / 2021 Avenant 2	2021/2022	*Prolong. 6 mois Avenant 3*	Total contrat
Redevance annuelle d'affermage	13 700,00 €	13 700,00 €	10 309,25 €	14 050,00 €	13 700,00 €	*6 987,69 €*	**72 446,94 €**
Personnel, déplacements	15 698,62 €	15 604,99 €	13 460,83 €	15 684,58 €	15 700,00 €	*7 450,00 €*	**76 149,02 €**
Gestion et divers (suivi administratif, billetterie,...)	5 178,43 €	5 375,14 €	4 260,05 €	4 408,21 €	4 800,00 €	*1 878,10 €*	**24 021,83 €**
Reversement branchements électriques	10 275,65 €	10 565,24 €	7 938,60 €	10 409,43 €	9 800,00 €	*2 476,00 €*	**48 988,92 €**
TOTAL DEPENSES	**44 852,70 €**	**45 245,37 €**	**35 968,73 €**	**44 552,21 €**	**44 000,00 €**	*18 791,79 €*	**214 619,01 €**
SOLDE D'EXPLOITATION	**3 870,05 €**	**3 591,68 €**	**2 584,45 €**	**2 665,62 €**	**2 500,00 €**	*327,78 €*	**15 211,80 €**

Total contrat inital	Evo %
68 500,00 €	**5,76**

A
Le

Pour le concessionnaire,
Le Directeur Général
Julien MARCILHAC

A Panazol,
Le

Pour le concédant,
Le Maire,
Fabien DOUCET

Objet : Écopâturage - contrat de prêt à usage à titre gratuit (COMMODAT) - dossier : MALIGNER
Délibération 2022 - 053

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P),

CONSIDÉRANT la demande de Monsieur Christophe MALIGNER concernant le projet d'éco-pâturage sur les parcelles communales cadastrées en section AW n° 105, 172 et 176, situées à proximité immédiate de son lieu de résidence,
CONSIDÉRANT la note de synthèse,
CONSIDÉRANT le projet de contrat de prêt à usage,
CONSIDÉRANT avoir été suffisamment informé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité :**

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le projet de contrat de prêt à usage ou commodat à intervenir avec Monsieur MALIGNER Christophe, pour le maintien du patrimoine floristique et faunistique par des activités de pâturage, de parties des parcelles cadastrées section AW n° 105, 172 et 176, situées de part et d'autre de la rue Henri Barbusse, en nature d'espaces verts ;

- **DE VALIDER** le contenu du contrat de prêt à usage ou commodat à intervenir avec Monsieur MALIGNER Christophe ;

- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour la signature du contrat de prêt à usage ou commodat à intervenir et des éventuels avenants visant à accroître les surfaces de fonciers qui seraient mises à disposition.

COMMUNE DE PANAZOL – HAUTE-VIENNE

CONTRAT DE PRÊT À USAGE À TITRE GRATUIT (ou COMMODAT)

Le

ENTRE :

Monsieur **Fabien DOUCET**, Maire, autorisé par délibération du Conseil Municipal de PANAZOL en date du 31 mai 2022,

d'une part,
ET :

Monsieur **Christophe MALIGNER** domicilié 2, rue MARIVAUX - 87350 PANAZOL,

d'autre part,

Vu la demande formulée par Monsieur Christophe MALIGNER visant à occuper, à des fins de pâturages, des fonciers communaux,

Vu les échanges entre les parties,

Il a été convenu d'établir un CONTRAT DE PRÊT À USAGE À TITRE GRATUIT (ou COMMODAT) comme suit :

1°/ OBJET : Le prêteur (la Commune de PANAZOL) consent, conformément aux dispositions des articles 1875 et suivants du Code Civil et sous les charges et conditions ci-après, à l'emprunteur, Monsieur Christophe MALIGNIER, qui l'accepte, un prêt à usage à titre gratuit (ou commodat) concernant les biens immobiliers dont la désignation suit.

2°/ DÉSIGNATION : Parties des parcelles cadastrées section AW n° 105, 172 et 176 suivant les plans de localisations des parcelles ou parties de parcelles annexés à la présente.

3°/ DESTINATION DES BIENS : Les biens désignés ci-dessus sont situés en zone UH2 au Plan Local d'Urbanisme (PLU). Ils sont, dans le cadre du prêt, destinés à accueillir des activités de pacage ou s'y rapportant.

4°/ GRATUITÉ DU COMMODAT : Conformément aux dispositions de l'article 1876 du Code Civil, le présent commodat est consenti et accepté à titre purement gratuit, sans contrepartie de quelque nature que ce soit, ni participation au paiement des impôts fonciers qui restent à la charge du propriétaire.

5°/ DURÉE : Le présent commodat est consenti et accepté pour une durée d'un an, il commencera à courir le .....

Le commodat se renouvellera par tacite reconduction et par période de 1 an, mais chacune des parties pourra y mettre fin moyennant préavis adressé à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception au moins 3 mois à l'avance.

6°/ CHARGES ET CONDITIONS : Le présent commodat est consenti et accepté sous les charges et conditions suivantes, que chacune des parties s'engage à exécuter et accomplir, à savoir :

- L'emprunteur prendra le bien prêté dans l'état où il se trouve. Il entretiendra la parcelle suivant les conditions ci-après (art 7) et selon les usages de bonnes pratiques. Il devra le restituer en bon état à l'échéance du commodat (sauf pour le cas de détérioration par cas fortuit et non assurable),
- L'emprunteur devra produire au prêteur une attestation d'assurance pour tous les risques habituellement qualifiés de « locatifs », ainsi que pour sa responsabilité civile,

- Le prêteur garantira à l'emprunteur la jouissance paisible et continue des biens prêtés,

- Aucune modification ou transformation des biens prêtés ne pourra être effectuée sans l'autorisation préalable et expresse du prêteur, sous peine de résolution de plein droit du présent commodat. A l'échéance, l'emprunteur ne pourra prétendre à aucune indemnité pour les plus-values éventuelles qu'il aurait pu apporter.

7°/ CONDITIONS MINIMUM D'ENTRETIEN : Les travaux minimums, chaque année, que l'emprunteur aura à réaliser seront :

- le pâturage des fonciers par des animaux présents au minimum 5 mois par an,
- un giro broyage du foncier pour maîtriser la pousse des indésirables (le traitement chimique est interdit),
- l'entretien des clôtures.

8°/ CESSION - TRANSMISSION : Toute cession du présent commodat, sous quelque forme que ce soit, est interdite, sous peine de résolution de plein droit du présent commodat.

9°/ RESILIATION - REGLEMENT DES LITIGES : En cas de contentieux portant sur l'application dudit contrat, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèderont par voies amiables.

A défaut de règlement à l'amiable, les litiges seront portés devant le Tribunal administratif compétent.

Le bénéficiaire du prêt,

Christophe MALIGNIER

Le prêteur,
Pour la Commune de PANAZOL,

Le MAIRE,

Fabien DOUCET

ECOPATURAGE-demande MALIGNIER

PLAN DE SITUATION

PLAN DE MASSE

L'ordre du jour étant épuisé et aucun élu ne demandant la parole, la séance est levée à 20h00.

Le Secrétaire,

David PENOT

Le Maire,

MAIRIE DE PANAZOL 87350

Fabien DOUCET